PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL GEM ENERGIES SERVICES

Les Chézeaux
RD 955
18300 Bannay

Références : -
Code AIOT : 0010001877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement SARL GEM ENERGIES SERVICES implanté Les Chézeaux RD 955 18300 Bannay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GEM ENERGIES SERVICES
- Les Chézeaux RD 955 18300 Bannay
- Code AIOT : 0010001877
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEM BARRES bénéficie d'un récépissé de déclaration n°1038 du 26/11/2008 actant du passage des installations du régime d'autorisation à celui de déclaration, modifié pour la dernière fois le 01/03/2016, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique :
- 4734-2.c : stockage de carburants ;
- 1434-1.b : installation de remplissage ou de distribution de carburants.
Il s'agit d'un dépôt pétrolier situé sur la commune de Bannay.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 03/09/2026, article R.512-56 et R.512-57	Demande d'action corrective	60 jours
4	Non-conformités majeures	Code de l'environnement du 03/09/2026, article R.512-59-1	Demande d'action corrective	60 jours
6	Stockage de liquide susceptible de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 2.7.2 et 2.7.4	Demande d'action corrective	60 jours
9	Détection et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 4.3.1	Demande d'action corrective	60 jours
10	Détection et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 4.3.2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/09/2026, article L. 512-8 et R. 512-54	Sans objet
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I article 1.6	Sans objet
5	Stockage de liquide susceptible de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 2.7.2	Sans objet
7	Stockage de	Arrêté Ministériel du 22/12/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	liquide susceptible de créer une pollution	article Annexe I – 2.7.2	
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 2.7.2	Sans objet
11	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/09/2026, article L. 512-8 et R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. Article R. 512-54 : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté sur site que les installations présentes sont similaires à celles qui avaient été déclarées dans le dernier plan de masse fourni à l'inspection et datant du 31/01/2013.

Les éléments de stockages n'ayant pas changé, la quantité totale de carburant susceptible d'être présente dans les installations est la même que celle indiquée dans le dernier récépissé de déclaration daté du 01/03/2016, à savoir 422,5 t.
De même, le débit maximum de l'installation est toujours inférieur à 100 m3/h comme déclaré en 2016.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I article 1.6

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

Vu l'extrait Kbis transmis par courriel du 28/08/2026.

Le dépôt pétrolier est un établissement de la société GEM BARRES ce qui correspond au dernier récépissé de déclaration de changement d'exploitant de l'établissement datant du 7 mai 2019.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/09/2026, article R.512-56 et R.512-57

Thème(s) : Autre, Rapport de contrôle périodique DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :
Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 11/20/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non- conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.
L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

Vu les documents suivants :
- rapport de contrôle du 11/03/2024 du dépôt pétrolier Avia Picoty Gem Barres au titre de la rubrique 1434, établi le 05/06/2024 par la société TSG ;
- rapport de contrôle du 11/03/2024 du dépôt pétrolier Avia Picoty Gem Barres au titre de la rubrique 4734, établis le 05/06/2024 par la société TSG.

Ces contrôles ont été effectués sur demande de l'exploitant transmise à l'organisme de contrôle le 16/11/2023.
Les rapports mentionnent que le précédent contrôle a eu lieu le 06/07/2018 et que le prochain contrôle sera à réaliser d'ici le 10/03/2029.

La société TSG bénéficie de l'accréditation COFRAC n°3-0554.

Constat : la périodicité de contrôle de 5 ans maximum n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/09/2026, article R.512-59-1

Thème(s) : Autre, Non-conformités majeures

Prescription contrôlée :

Article R. 512-59-1 :
Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

Vu les documents suivants :
- rapport de contrôle du 11/03/2024 du dépôt pétrolier Avia Picoty Gem Barres au titre de la rubrique 1434, établi le 05/06/2024 par la société TSG ;
- rapport de contrôle du 11/03/2024 du dépôt pétrolier Avia Picoty Gem Barres au titre de la rubrique 4734, établis le 05/06/2024 par la société TSG.

Dans son rapport dédié au contrôle périodique effectué au titre de la rubrique 1434, l'organisme de contrôle relève deux non-conformités et deux non-conformités majeures, et dans le rapport de contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 4734, l'organisme de contrôle relève quatre non-conformités et trois non-conformités majeures.
En tout, sur l'ensemble du contrôle périodique des installations du site Avia Picoty Gem Barres, 5 non-conformités majeures ont été relevées.

Par courriel du 08/07/2025, la société TSG a informé l'inspection des installations classées que la société Avia Picoty Gem Barres ne lui a pas transmis sa demande écrite de contrôle complémentaire pour lever les non-conformités majeures dans le délai imparti d'un an après réception des rapports.
Un échéancier de remise en conformité a cependant été fourni par l'exploitant à la société TGS le 14/06/2024.
L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'une cessation d'activités du site est prévue et que la déclaration devrait être faite à la DREAL d'ici la fin de l'année. Dans ce contexte, l'exploitant explique ne pas vouloir engager de frais pour se remettre en conformité et dans la foulée stopper l'activité.

Constat : L'exploitant n'a pas procédé à la levée des non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Stockage de liquide susceptible de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 2.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

A.-Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
-100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
-50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

B.-La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
[...]

Constats :

Vu l'attestation de conformité du volume de la cuvette de rétention des 3 cuves de stockage de carburant réalisée le 25/03/2024 par la société Picoty.

Cette attestation indique que le volume de rétention doit être d'au moins 250 m^3, qui correspond à la plus grande valeur entre la valeur correspondant à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et la valeur correspondant à 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le volume de la rétention présente sur site est de 590,08 m^3 soit plus du double du volume exigé.

L'exploitant s'assure de l'étanchéité de la rétention par contrôle visuel.
Vu pendant la visite des fissures qui ont été colmatées dans la rétention.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage de liquide susceptible de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 2.7.2 et 2.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des rétentions

Prescription contrôlée :

AMPG 22/12/2008 - Annexe I - 2.7.2 :
[...]
F.-L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.
[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas défini de procédure écrite afin de s'assurer de la disponibilité permanente de la rétention. Il indique que la surveillance est effectuée par contrôle visuel et que si de l'eau est aperçue dans la rétention, cette dernière est retirée.

Constat : L'exploitant ne dispose pas d'une procédure écrite définissant les modalités de surveillance et de maintenance de la rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Stockage de liquide susceptible de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 2.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des eaux

Prescription contrôlée :

[...]
D.-L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :
-sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;

-sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;

-peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.
La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
[...]

Constats :

Vu sur site les deux vannes permettant l'isolement de la rétention du stockage de carburant. Ces dernières sont clairement indiquées par des panneaux et sont maintenues en position fermée. Elles se trouvent à l'extérieur de la rétention et sont facilement accessibles.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 2.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

[...]
E.-Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.
[...]

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a jamais eu d'accident sur le site et qu'il ne c'est donc jamais retrouvé confronté à l'évacuation de produits issus d'un accident.
Il indique cependant que si cela devait arriver, la procédure serait de récupérer les produits en les pompant pour les évacuer ensuite vers filières de traitements adaptées en fonction de la nature des produits. Des bordereaux de suivi de déchets seraient générés.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
-d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés.

Constats :

L'exploitant indique ne pas disposer d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ainsi que d'appareils incendie appropriés à moins de 200 m de la zone de stockage de carburant.

Il dispose en revanche d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, ce qui a pu être constaté par l'inspection des installations classées pendant la visite du site.
Les extincteurs sont contrôlés une fois par an.
Vu le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par la société Moreau incendie le 17/02/2026.

Sur le terrain, l'inspection a également constaté la présence d'une couverture anti-feu se trouvant au niveau du quai de chargement, d'une réserve d'émulseur d'au moins 1 m3 bien visible et identifiable, facilement accessible et protégée des intempéries par un auvent, ainsi que la présence d'un bac de produit absorbant au niveau du quai de chargement. Lors de l'inspection, ce dernier ne semblait pas contenir 100 L de produit absorbant. L'exploitant a expliqué que le stock de produit absorbant se trouve dans un entrepôt sur le site, accessible aux chauffeurs qui sont forcément des chauffeurs Picoty et ont donc été informés de l'emplacement du stock de

produits absorbant.
Vu les sachets de produit absorbant dans l'entrepôt.

Vu le plan des locaux en version dématérialisé, indiquant les dangers associés à chaque zone du site, qui peut être transmis aux services d'incendies et de secours en cas de besoin.

Constat : L'installation n'est pas doté de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Détection et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

A. - Les stockages aériens en réservoir de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent. Ce justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
[...]

Constats :

Deux poteaux incendie sont présents sur site, cependant l'exploitant indique que leur débit est inférieur au débit minimum exigé.
L'exploitant explique avoir envisagé la création d'une réserve d'eau incendie mais étant donné la cessation prochaine d'activité du site, ce projet n'a pas été mis en place.

Constat : Le site ne dispose pas des débits d'eau nécessaires en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe

Constats :

Vu le document intitulé « Consignes en cas d'incendie et moyens à mettre en place pour canaliser les écoulements des eaux d'extinction ».

Une vanne permet d'isoler la rétention des cuves aériennes. Vu les vannes sur site qui sont clairement signalées.
Pour ce qui est du réseau de collecte, des obturateurs doivent être disposés au niveau des bouches d'égouts et avaloirs.
Pour procéder à l'obturation des bouches d'égouts et avaloirs, des kits antipollution sont présents dans tous les camions avec les obturateurs notamment.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite